

# VD\_FINDINFO HC / 2010 / 329 vom 14. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_329](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___329)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 329 du 14 juin 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 329 del 14 giugno 2010

## Regeste

CONVERSION DE L'AMENDE | 36 al. 3 CP, 485m CPP, 27 LEP

## Erwägungen

### E. 1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP (Loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du

### E. 4

juillet 2006; RSV 340.01), la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal est compétente pour connaître des recours formés contre les décisions du Juge d'application des peines, à l'exception de celle rendues par lui sur recours. En l'espèce, la décision attaquée est un prononcé du Juge d'application des peines pouvant faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de cassation, conformément aux art. 485m ss CPP (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967; RSV 312.01). Le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 485o CPP). La Cour de cassation établit d'office les faits et applique le droit sans être limitée par les moyens soulevés. Elle peut, à cet effet, ordonner toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 485s CPP). En cas d'admission du recours, la Cour de cassation peut réformer ou annuler la décision attaquée (art. 485u CPP). Elle dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation. 2. Selon les art. 106 al. 5 CP (Code pénal du 21 décembre 1937; RS 311.0), 36 al. 2 CP et 27 al. 1 LEP, le Juge d'application des peines est compétent pour statuer sur la conversion en une peine privative de liberté, d'une amende ou d'une peine pécuniaire lorsqu'elle est restée impayée et qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes. Il lui appartient de déterminer si le défaut de paiement de l'amende ou de la peine pécuniaire est ou non consécutif à une faute du condamné, et à faire usage, dans l'hypothèse où cette absence de paiement n'est pas imputable à ce dernier, des facultés que lui confère l'art. 36 al. 3 CP (art. 27 al. 3 LEP). En l'occurrence, le recourant expose être dans une situation financière et professionnelle particulièrement mauvaise – ce qui était déjà le cas, dit-il, au moment du prononcé de l'amende – et s'être vu contraint, depuis, de solliciter le prononcé de sa faillite personnelle. Il relève que, malgré ses efforts, sa situation ne s'est pas modifiée à ce jour, l'exécution d'une peine privative de liberté, aussi courte soit elle, étant de nature, dans ces conditions, à aggraver ses difficultés et à le perturber encore davantage. S'il ne fait aucun doute que le recourant, qui a vu sa faillite personnelle prononcée le 24 juillet 2009, se trouve dans une situation financière difficile et qu'une poursuite dirigée contre lui ne peut être exécutée, la lecture de l'extrait des poursuites versé au dossier démontre cependant que l'intéressé est un mauvais payeur depuis un certain temps déjà : au cours des cinq ans écoulés, U. \_\_\_\_\_ a accumulé des poursuites pour plus de 160'000 fr. Ainsi, la situation économique d'U. \_\_\_\_\_ est obérée depuis longtemps et l'on ne saurait, en ce qui le concerne, parler d'une détérioration de sa

situation financière au sens de l'art. 36 al. 3 CP. Le recourant ne le conteste pas, puisqu'il dit lui-même dans son recours avoir déjà été dans une situation financière difficile au moment du prononcé de l'amende. C'est à juste titre, dans ces circonstances, que le Juge d'application des peines a converti l'amende impayée en peine privative de liberté dans le cas particulier. On précisera en dernier lieu que le recourant a toujours la possibilité de s'acquitter des montants dus pour éviter l'exécution de la peine de quatre jours de privation de liberté prononcée à son encontre (cf. art. 36 al. 1 i. f. CP et le Message y relatif in FF 1998 1787 ss, spéc. 1823). 3. En définitive, le recours d'U.\_\_\_\_\_, mal fondé, doit être rejeté. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance seront supportés par le recourant. A cet égard, rien ne justifie de déroger à l'art. 485v CPP comme le requiert le recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.